

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Altius Minerals Corporation	28 avril 2014	Ontario
Brompton Dividend & Income Class Brompton Resource Class	24 avril 2014	Ontario
FAM Real Estate Investment Trust	28 avril 2014	Colombie-Britannique
Fonds de marchés émergents Dynamique	25 avril 2014	Ontario
Goldman Sachs U.S. Income Builder Trust	29 avril 2014	Ontario
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust	21 avril 2014	Ontario
Melcor Real Estate Investment Trust	23 avril 2014	Alberta
Pattern Energy Group Inc.	25 avril 2014	Ontario
Portefeuille Flex Mondial à Revenu Fixe Investors	24 avril 2014	Manitoba
Fonds de Revenu à Taux Variable IG Mackenzie		
Fonds de Revenu Marchés Émergents IG Putnam		
PrairieSky Royalty Ltd.	14 avril 2014	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Actions	23 avril 2014	Québec
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Équilibrée		
Fonds de placement du Barreau du Québec – Section Obligations		
Agrium Inc.	24 avril 2014	Alberta
Brompton Lifeco Split Corp.	23 avril 2014	Ontario
Brookfield Select Opportunities Income Fund	25 avril 2014	Ontario
Fiducie d'argent physique Sprott	23 avril 2014	Ontario
Fiducie d'or physique Sprott	23 avril 2014	Ontario
Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott	29 avril 2014	Ontario
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	24 avril 2014	Ontario
Fonds d'actions canadiennes de 30 sociétés toutes capitalisations AGF	25 avril 2014	Ontario
Catégorie Canada AGF		
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF		
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds de découverte d'actions canadiennes à faible capitalisation AGF		
Fonds canadien de petites capitalisations AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de titres canadiens AGF		
Fonds de revenu de dividendes AGF		
Catégorie Croissance américaine AGF		
Fonds de croissance américaine AGF		
Catégorie Croissance asiatique AGF		
Fonds de croissance asiatique AGF		
Catégorie Direction Chine AGF		
Fonds d'actions EAEO AGF		
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds des marchés émergents AGF		
Catégorie Actions européennes AGF		
Fonds mondial concentré AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie Actions mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		
Fonds Sélect mondial AGF ( <i>auparavant, Fonds international de titres actifs AGF</i> )		
Catégorie Valeur mondiale AGF		
Fonds de valeur mondiale AGF		
Catégorie de titres internationaux AGF		
Catégorie AlphaSector actions américaines AGF		
Fonds de titres américains à risque géré AGF		
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF ( <i>auparavant, Fonds de croissance active américaine AGF</i> )		
Catégorie Ressources canadiennes AGF		
Fonds d'actions environnement sain AGF		
Catégorie Ressources mondiales AGF		
Fonds de ressources mondiales AGF		
Fonds de métaux précieux AGF		
Fonds canadien de répartition de l'actif AGF		
Fonds de répartition prudente de l'actif AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu diversifié AGF		
Catégorie Revenu élevé AGF		
Fonds de revenu élevé AGF		
Fonds de revenu mensuel élevé AGF		
Fonds de revenu tactique AGF		
Fonds équilibré traditionnel AGF		
Fonds de revenu traditionnel AGF		
Fonds équilibré des marchés émergents AGF		
Fonds tactique AGF		
Fonds mondial équilibré AGF		
Fonds d'obligations canadiennes AGF		
Fonds de marché monétaire canadien AGF		
Fonds de revenu fixe Plus AGF		
Fonds d'obligations inflation plus AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Fonds d'obligations des marchés émergents AGF		
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds d'obligations mondiales agrégées AGF		
Fonds mondial d'obligations gouvernementales AGF		
Fonds d'obligations à rendement élevé AGF		
Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Fonds d'actions à revenu ciblé AGF		
Fonds de revenu ciblé AGF		
Fonds ciblé sur l'inflation AGF		
Fonds équilibré de valeurs sociales AGF		
Fonds d'actions valeurs sociales AGF		
Fonds de dividendes de base Purpose	23 avril 2014	Ontario
Fonds tactique d'actions couvert Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds meilleures idées Purpose		
Fonds immobilier à durée couverte Purpose		
Fonds de lingots d'or Sprott	24 avril 2014	Ontario
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust	29 avril 2014	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Aurigen Capital Limited	25 avril 2014	Ontario
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)	23 avril 2014	Ontario
Catégorie de Revenu Équilibré Prudent Sentry Fonds de Revenu Équilibré Prudent Sentry Fonds de Revenu Diversifié Sentry Fonds de Croissance Et De Revenu Sentry Fonds de Revenu À Petite/Moyenne Capitalisation Sentry	23 avril 2014	Ontario
FINB BMO S&P/TSX composé plafonné FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens FINB BMO MSCI EAFE couvert en dollars canadiens FINB BMO MSCI marchés émergents FINB BMO obligations de sociétés à court terme FINB BMO S&P 500 FINB BMO MSCI EAFE	28 avril 2014	Ontario
Fonds d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada) Fonds d'obligations étrangères RBC Fonds de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC	23 avril 2014	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu (Série Conseillers et Série T) Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée (Série Conseillers et Série T) Portefeuille géré TD – croissance équilibrée (Série Conseillers et Série T) Portefeuille géré TD – croissance audacieuse (Série Conseillers) Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale (Série Conseillers) Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu	29 avril 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>(Série Conseillers et Série T)</p> <p>Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée (Série Conseillers et Série T)</p> <p>Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée (Série Conseillers et Série T)</p> <p>Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse (Série Conseillers)</p> <p>Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale (Série Conseillers)</p>	29 avril 2014	Ontario
<p>Portefeuille géré TD – revenu (Série Investisseurs, Série Plus, Série H et Série K)</p>		
<p>Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée (Série Investisseurs, Série Plus, Série H et Série K)</p>		
<p>Portefeuille géré TD – croissance équilibrée (Série Investisseurs, Série Plus, Série H et Série K)</p>		
<p>Portefeuille géré TD – croissance audacieuse (Série Investisseurs et Série Plus)</p>		
<p>Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale (Série Investisseurs et Série Plus)</p>		
<p>Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu (Série Investisseurs, Série Plus, Série H et Série K)</p>		
<p>Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée (Série Investisseurs, Série Plus, Série H et Série K)</p>		
<p>Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée (Série Investisseurs, Série Plus, Série H et Série K)</p>		
<p>Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse (Série Investisseurs et Série Plus)</p>		
<p>Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale (Série Investisseurs et Série Plus)</p>		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille privé d'obligations étrangères RBC	23 avril 2014	Ontario
Portefeuille privé d'actions canadiennes O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé de valeur américain en actions O'Shaughnessy RBC		
Portefeuille privé de sociétés américaines à moyenne capitalisation RBC		
Portefeuille privé d'actions européennes RBC		
Portefeuille privé d'actions asiatiques RBC		
Portefeuille mondial privé de croissance de dividendes RBC		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	16 avril 2014	2 avril 2014
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 avril 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	28 avril 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	24 avril 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	25 avril 2014	5 avril 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	29 avril 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	29 avril 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	29 avril 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	29 avril 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	29 avril 2014	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	25 avril 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	25 avril 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	25 avril 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	28 avril 2014	8 juin 2012
Genesis Trust <sup>MD</sup> II	24 avril 2014	24 mars 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 avril 2014	26 mars 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Alvest International

Le 23 avril 2014

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Alvest International  
(le « déposant »)

Décision

## Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas aux opérations sur les parts « C » et les parts « D » (collectivement, les « parts ») d'un fonds commun de placement d'entreprise nommé Alvest (le « FCPE »), effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui résident dans les territoires du dépôt de même qu'en Colombie Britannique et en Alberta, (collectivement, les « salariés canadiens », et les salariés canadiens qui souscrivent des parts sont collectivement désignés les « participants canadiens »);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au déposant et aux sociétés canadiennes affiliées au groupe (tel que ce terme est défini ci-dessous), au FCPE et à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard des opérations sur les parts effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès de salariés canadiens

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique et en Alberta;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions du déposant (les « actions ») sont détenues par des actionnaires privés. Aucune action n'est inscrite à la cote d'une bourse et le déposant n'a actuellement pas l'intention de faire inscrire l'un de ses titres à la cote d'une bourse. Aucun des actionnaires privés n'est un résident canadien. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.

2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de deux sociétés affiliées qui emploient des salariés canadiens, TLD (Canada) Inc. et Sage Parts Canada Inc. (collectivement, les « sociétés canadiennes affiliées », et avec le déposant et les autres sociétés affiliées du déposant, le « Groupe Alvest »). Les sociétés canadiennes affiliées ne sont pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
3. Chaque société canadienne affiliée est une filiale directe ou indirecte du déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada. La principale société canadienne affiliée du déposant, TLD (Canada) Inc., se trouve à Sherbrooke (Québec). Il y a plus de membres canadiens de la haute direction du déposant qui demeurent au Québec et plus d'actifs du déposant se trouvent au Québec que dans tout autre territoire du Canada.
4. Le déposant a élaboré une offre mondiale d'achat d'actions pour le bénéfice des salariés du Groupe Alvest (l'« offre d'achat d'actions aux salariés »). Cette offre comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du FCPE, élaboré en vue de mettre en œuvre l'offre d'achat d'actions aux salariés. Le FCPE n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
5. Un fonds commun de placement d'entreprise est un véhicule de placement collectif communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs. Le FCPE est une entité à responsabilité limitée aux termes du droit français. Le FCPE est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), a été approuvé par celle-ci le 27 décembre 2013 et demeure soumis à la réglementation et au contrôle de l'AMF de France.
6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Alvest depuis au moins trois mois à la date de fin de la période de souscription de l'offre d'achat d'actions aux salariés (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés.
7. Les parts ne sont ni ne seront inscrites à la cote d'une bourse.
8. Les parts acquises par les participants canadiens dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront assujéties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptée aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés (comme le décès, la cessation d'emploi ou si l'employeur du participant canadien n'est plus une société affiliée du déposant).
9. Dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés, les participants canadiens souscriront à des parts du FCPE, et celui-ci souscrira ensuite des actions qu'il détiendra pour le compte des participants canadiens, en utilisant leur cotisation et la contribution de l'employeur provenant des sociétés canadiennes affiliées qui emploient les participants canadiens, tel que décrit au paragraphe 10. Les souscriptions au FCPE seront limitées à une période unique de trois semaines qui commencera dès que la dispense relative au placement aura été accordée par les décideurs. Le prix de souscription sera l'équivalent en dollar canadien du prix de la part fixé à 10 Euros par part, lequel est fondé sur un prix par Action de 1 Euro. Le prix de l'action a été fixé à 1 Euro par action par un évaluateur indépendant (l'« évaluateur indépendant ») conformément à la réglementation de l'AMF de France et tel que décrit au règlement (le « règlement ») du FCPE.
10. Les sociétés canadiennes affiliées qui emploient un participant canadien verseront pour le compte de celui-ci un montant dans l'offre d'achat d'actions aux salariés. Pour chaque montant versé par un participant canadien, jusqu'à un équivalent en dollar canadien de 500 Euros, la société canadienne affiliée qui l'emploie, versera pour son compte un montant égal à 100 % de son versement. Si un participant canadien verse un montant supérieur à l'équivalent en dollar canadien

de 500 Euros, la société canadienne affiliée qui l'emploie ne versera pas de montant pour la partie qui excède l'équivalent en dollar canadien de 500 Euros. Le montant maximum autorisé qu'un participant canadien peut verser est l'équivalent en dollar canadien de 1 000 Euros.

11. La valeur des parts du FCPE sera calculée et déclarée à l'AMF de France tous les six mois, basée sur les actifs nets du FCPE divisée par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts du FCPE sera basée sur la valeur des actions sous-jacentes mais, tel que décrit dans le paragraphe 9, le nombre de parts du FCPE ne correspondra pas au nombre des actions sous-jacentes. La valeur sous-jacente des actions sera réévaluée une fois par an par l'évaluateur indépendant conformément à la réglementation de l'AMF de France et tel que décrit au règlement du FCPE.
12. Un participant canadien ne sera en aucun cas responsable envers le déposant ou le FCPE à l'égard de tout montant excédant sa cotisation aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés.
13. À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut :
  - a) demander le rachat de ses parts dans le FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des parts à ce moment-là, moins une commission de rachat de 1 % (la « commission de rachat »); ou
  - b) continuer à détenir ses parts dans le FCPE et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des parts à ce moment-là, moins la commission de rachat.
14. Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et répond aux critères qui s'appliquent, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des parts détenues par le FCPE à ce moment-là, moins la commission de rachat.
15. Les dividendes versés sur les actions détenues par le FCPE seront :
  - a) payés en espèces au porteur d'une part « D »; ou
  - b) réinvestis en espèces ou quasi-espèces par le FCPE au nom du porteur d'une part « C ». Afin de refléter ce réinvestissement, aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera plutôt la valeur d'une part « C » du FCPE, ainsi que la valeur des parts « C » détenues par les participants canadiens.
16. Le portefeuille du FCPE sera composé presque entièrement d'actions, mais peut, à l'occasion, comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions. De temps à autre, le portefeuille pourrait comprendre des espèces ou quasi-espèces que le FCPE peut détenir aux fins de financer les rachats de parts. Au début, le portefeuille du FCPE sera composé de 90 % d'actions et de 10 % de quasi-espèces.
17. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre d'achat d'actions aux salariés et au FCPE sont limitées à la souscription des actions du déposant, à la vente de ces actions à la demande du déposant au prix fixé par l'évaluateur indépendant pour financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.

19. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier les documents d'information périodiques du FCPE, comme le prévoit le règlement du FCPE. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
20. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et solidairement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après) en ce qui a trait à toute violation des règles et au règlement régissant le FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
21. Les entités faisant partie du Groupe Alvest, le FCPE et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant respectif de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts, ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat des parts.
22. Les actions émises dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront déposées dans le FCPE auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
23. Les comptes du FCPE sont audités par un auditeur, nommé pour une période de six ans avec l'accord de l'AMF de France.
24. Tous les frais de gestion relatifs au FCPE seront payés par le déposant, tel qu'il est prévu au règlement du FCPE.
25. La participation à l'offre d'achat d'actions aux salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
26. Le montant total investi par un salarié canadien dans l'offre d'achat d'actions aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute pour l'année civile 2014.
27. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'achat d'actions aux salariés et un avis fiscal renfermant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du FCPE et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces à la fin de la période de blocage.
28. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, d'une présentation du déposant, de ses états financiers annuels consolidés audités et des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux actions et au règlement du FCPE. Les salariés canadiens seront informés sur une base annuelle de la nouvelle valeur de l'action et ils auront de l'information générale sur la marche des affaires du déposant.
29. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
30. Il y a environ 150 salariés admissibles qui résident dans les territoires, (dont la majorité, environ 120 salariés, résident au Québec), ce qui représente, dans l'ensemble moins de 15 % du nombre total de salariés du Groupe Alvest dans le monde.
31. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre d'achat d'actions aux salariés, les participants canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression,

aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le FCPE pour le compte des participants canadiens) de plus de 1 % des actions selon les registres du déposant.

32. Ni le FCPE, ni aucune entité faisant partie du Groupe Alvest n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération sur les parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0048

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
9162-8248 Québec Inc.	2014-02-19	391 162 actions ordinaires	34 774 \$	6	0	2.3 / 2.9
Barclays Bank PLC	2014-02-06	1 000 000 de billets	500 000 \$	2	1	2.3
Barclays Bank PLC	2014-02-11	Billets	500 000 \$	1	0	2.3
Barclays Bank PLC	2014-02-14, 2014-02-18, 2014-02-19	Billets	428 409 \$	1	4	2.3
Black Iron Inc.	2014-02-20	17 680 000 unités	3 005 600 \$	2	28	2.3 / 2.10
Blackspur Oil Corp.	2014-02-14	58 200 000 reçus de souscription	32 010 000 \$	1	105	2.3
Blackstone Real Estate Partners Europe IV L.P.	2013-12-20	Parts de société en commandite	38 425 700 \$	2	1	2.3
Corporation Nuvolt Inc.	2014-02-26	81 336 576 actions ordinaires et 40 000 000 de bons de souscription	4 858 536 \$	9	0	2.3 / 2.14
DiaMedica Inc.	2014-01-03	154 500 unités	139 050 \$	2	0	2.3
Diamond Foods, Inc.	2014-02-19	Billets	1 375 000 \$	1	2	2.3
Diamondback Energy, Inc.	2014-02-26	184 000 actions ordinaires	12 799 040	1	4	2.3
Exploration Amseco Ltée	2014-01-28	5 140 000 actions	257 000 \$	7	1	2.3



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Namex Inc.	2013-11-27	3 183 960 actions ordinaires	159 198 \$	0	4	2.3 / 2.7 / 2.13
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2014-02-27	165 000 parts sociales	1 650 000 \$	1	0	2.3
GPM Real Property (13) Limited Partnership	2014-02-24	Parts de société en commandite	117 000 000 \$	3	4	2.3
Groupe Bikini Village Inc.	2014-03-01	4 billets	500 000 \$	3	1	2.5 / 2.10
INEOS Group Holdings S.A.	2014-02-18	590 000 000 de billets	13 691 250 \$	1	7	2.3
INEOS Group Holdings S.A.	2014-02-18	Billets	2 260 350 \$	1	1	2.3
Inogen, Inc.	2014-02-20	175 000 actions ordinaires	3 109 120 \$	1	0	2.3
Intema Solutions Inc.	2014-02-26	7 304 980 actions ordinaires et 65 960 bons de souscription	365 249 \$	5	1	2.14
MM Realty Partners LP	2014-02-28	280 000 unités	2 800 000 \$	2	0	2.3
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2013-12-12	750 000 bons de souscription	2 527 500 \$	1	0	2.3
Passeport Potasse Inc.	2014-02-24	464 884 actions ordinaires	25 569 \$	1	1	2.14
PTC Therapeutics, Inc.	2014-02-19	175 000 actions ordinaires	4 735 544 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Replicor Inc.	2014-02-27 2014-03-05	436 454 actions ordinaires	872 908 \$	3	11	2.3 / 2.5
Ressources Vantex Ltée	2014-02-27	1 000 000 d'actions ordinaires	40 000 \$	1	0	2.13
SecureCare Capital Inc.	2014-02-27 2014-03-03 2014-03-06	1054.07 obligations séries A, 127.7 séries B, 808.02 séries C, 81.3 séries D, 195 séries E, 738.51 séries F	3 004 600 \$	8	51	2.3 / 2.9
Solution Extenway Inc.	2014-02-26	Débetures convertibles	1 710 000 \$	4	0	2.3
Stem 7 Capital Inc.	2014-02-13	4 148 737 actions ordinaires	207 437 \$	1	11	2.14
TerraVest Capital Inc.	2014-02-15	1 866 293 actions ordinaires, 1 billet	33 220 000 \$	1	1	2.3
ThermoCeramix, Inc.	2014-02-13	650 000 actions ordinaires	325 000 \$	3	4	2.3
Virtutone Networks Inc.	2014-01-16	8 523 632 unités	2 557 090 \$	7	82	2.3
Virtutone Networks Inc.	2014-01-27	4 808 166 unités	1 442 450 \$	1	65	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Brandes Corporate Focus Fixed Income Trust	2013-12-31	498 415,73 parts	4 705 589 \$	61	0	2.3
Dynamic Power Emerging Markets Fund	2011-07-08 au 2012-06-29	68 730,10 parts	293 958 \$	3	16	2.3
Dynamic Power Hedge Fund	2011-07-08 au 2012-06-29	1 675 653,06 parts	106 346 581 \$	34	160	2.3 / 2.10
Fonds commun d'actions Europe Australie Extrême Orient Lombard Odier OPUS	2013-01-02 au 2013-12-06	308 586,92 actions	2 684 550 \$	1	0	2.3
Fonds commun équilibré Lombard Odier OPUS	2013-01-02 au 2013-12-26	488 514,35 actions	6 239 264 \$	1	0	2.3
Fonds de performance Alpha Dynamique	2011-07-08 au 2012-06-29	20 472 340,30 parts	145 046 843 \$	622	1 801	2.3 / 2.9 / 210
Fonds de revenu immobilier et infrastructure Dynamique	2011-07-04 au 2012-06-29	2 987 624,74 parts	35 965 963 \$	37	493	2.3 / 2.10
Fonds d'occasions de revenu Dynamique	2011-07-29 au 2012-06-29	129 082,77 parts	1 505 773 \$	2	34	2.3 / 2.10
Fonds indiciel composé plafonné SSgA MA S&P/TSX	2013-01-01 au 2013-12-31	14 291 787,12 parts	136 743 389 \$	1	4	2.3
Fonds indiciel composé SSgA S&P/TSX	2013-01-01 au 2013-12-31	40 192 950,99 parts	306 507 356 \$	4	10	2.3
Fonds indiciel SSgA S&P pour les caisses de retraite canadiennes	2013-01-01 au 2013-12-31	6 522 363,23 parts	480 414 212 \$	5	20	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds MA Indiciel SSgA S&P 500	2013-01-01 au 2013-12-31	3 493 791,21 parts	27 454 450 \$	1	0	2.3
Indiciel SSgA MSCI EAFE	2013-01-01 au 2013-12-31	25 475 323,35 parts	242 745 253 \$	6	17	2.3
LOF Emerging Consumer USD IA	2013-05-31 au 2013-12-13	259 853,21 actions	3 730 579 \$	1	0	2.3
LOF Emerging Consumer USD ID	2013-11-22 au 2013-12-13	86 334,19 actions	1 239 306 \$	1	0	2.3
LOF Emerging Equity Risk Parity	2013-06-18	220 000 actions	1 754 779 \$	1	0	2.3
LOF Europe High Conviction I	2013-09-10	1 700 actions	21 814 \$	1	0	2.3
LOF Eurozone Small and Mid Caps	2013-09-10	400 actions	23 329 \$	1	0	2.3
Romspen Mortgage Investment Fund	2014-01-15	301 743 parts	3 017 430 \$	47	1 226	2.3 / 2.10
Romspen Mortgage Investment Fund	2014-01-02	2 324 875 parts	23 248 750 \$	3	58	2.3 / 2.10
SLI Long Term Liability Government Bond Pooled Fund	2013-01-15 au 2013-12-30	494 747 parts	45 196 082 \$	3	1	2.3
SLI Mid Term Liability Government Bond Pooled Fund	2013-01-15 au 2013-12-23	526 226,71 parts	52 184 938 \$	3	1	2.3
SLI Short Term Liability Government Bond Pooled Fund	2013-01-15 au 2013-12-13	101 596,28 parts	10 137 414 \$	1	1	2.3
SSgA Canadian Long Term Bond Index Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	9 844 856,58 parts	102 771 697 \$	3	12	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
SSgA Canadian Short Term Investment Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	69 933 168,23 parts	699 331 682 \$	1	7	2.3
SSgA Canadian Universe Bond Index Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	35 255 185,35 parts	402 116 210 \$	5	21	2.3
SSgA MA Canadian Equity Index Plus Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	6 475 523,90 parts	76 226 244 \$	1	3	2.3
SSgA S&P 500 Index Fund Hedged to Canadian Dollars for Canadian Pension Plans	2013-01-01 au 2013-12-31	3 868 685,45 parts	38 266 138 \$	2	3	2.3
Trez Capital Finance Fund IV Limited Partnership	2013-12-20	Parts	11 500 000 \$	1	1	2.10
Trez Capital Yield Trust	2013-11-01, 2013-11-05, 2013-11-06, 2013-11-08	94 787,67 parts	947 876 \$	1	6	2.9 / 2.10
Trez Capital Yield Trust US	2013-11-25, 2013-11-27	120 000 parts	1 268 530 \$	1	1	2.10

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Pattern Energy Group Inc.

Vu la demande présentée par Pattern Energy Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 avril 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires pour 2014 et le rapport trimestriel de l'émetteur sur le formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 31 mars 2014, lesquels seront intégrés par renvoi au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toutes versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 avril 2014, lequel vise un placement d'actions de catégorie A et de titres d'emprunts;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada;
2. l'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que l'émetteur doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
7. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

8. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 25 avril 2014.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0019

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».